

**ENEDIS**  
**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**RD 6 carrefour giratoire RD6 / zone d'activité du Verdalaï**  
*Commune de Peynier*

**CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....2017 N° ... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

L'entreprise de service public ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 446 608 442, ayant son siège social situé Tour Winterthur 92800 PUTEAUX, faisant éléction de domicile à ERDF Direction des Opérations Méditerranée, 6 allées Turcat Méry – BP 215 – 13268 Marseille désigné ci-après par « ENEDIS »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le Département, prévoit de réaliser un carrefour giratoire à 4 branches entre les RD6 et la zone d'activité du Verdalaï sur la commune de Peynier. Le projet se situe sur l'emprise de la voie actuelle et s'étend sur la parcelle AV380, propriété du Département.

Un réseau HTA aérien appartenant à ENEDIS se trouve positionné sur l'emprise du projet. Il est nécessaire d'envisager son remplacement par un réseau HTA souterrain sur l'emprise de la parcelle AV380 à une profondeur compatible avec la réalisation du projet de carrefour giratoire.

ENEDIS et le Département se sont entendus en recherchant les solutions les mieux adaptées et les moins onéreuses pour que ce déplacement soit réalisé dans les délais impartis et au meilleur coût.

A cet effet, il sera nécessaire d'accorder à ENEDIS, par acte séparé, une servitude temporaire de passage du réseau électrique enterré sur la parcelle AV380.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la société ENEDIS et du Département des Bouches-du-Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de déplacement du réseau HTA aérien par un réseau souterrain dans les emprises des travaux carrefour giratoire entre les RD6 et la zone d'activité du Verdalaï sur la commune de Peynier.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux concernent le déplacement de la ligne HTA aérienne du réseau ENEDIS et l'enfouissement du réseau HTA sur une longueur de 150m, selon les documents techniques et les plans joints en annexe.

## **ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX**

ENEDIS se chargera des opérations suivantes :

- Les études et constitution du dossier de dévoiement,
- L'obtention des autorisations administratives,
- La dépose du réseau HTA,
- Les travaux de fourniture du matériel de câblage, les branchements, et les accès au réseau,
- La mise en chantier du réseau souterrain d'une longueur de 150 m.

Le détail des prestations d'ENEDIS est fourni en annexe.

Le Département effectuera les tâches suivantes :

- La vérification de la conformité du projet de déplacement du réseau ENEDIS avec le projet de carrefour RD6 / Zone d'activité du Verdalaï,
- La maîtrise d'ouvrage de la tranchée nécessaire à l'enfouissement du réseau ENEDIS, ainsi que le piquetage des plateformes accueillant les poteaux de reprise du réseau HTA aérien,
- La planification et coordination générale des travaux.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX**

ENEDIS participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

ENEDIS dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour réaliser les opérations définies à l'article 3.

Dans tous les cas, ENEDIS sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

## **ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT**

Dans un délai de 3 mois après réception des travaux, la société ENEDIS fournira au Département le plan de récolement des travaux exécutés (format numérique DWG) dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE**

Le maître d'œuvre et la société ENEDIS appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

## **ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux peut être estimé à un minimum de vingt semaines à compter de la date de notification de la présente convention à ENEDIS. Ce délai prend en compte le temps nécessaire à l'obtention des autorisations administratives en domaine public, des diverses consultations des concessionnaires, des approvisionnements de matériels, et à la réalisation des travaux. Toutefois, ce délai ne prend pas en compte le temps éventuellement nécessaire à l'obtention de conventions de servitude en domaine privé.

## ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE

La mise en exploitation des nouvelles installations est subordonnée aux délais administratifs réglementaires. La dépose des anciennes installations n'interviendra qu'après la totale mise en service.

## ARTICLE 9 : CREATION DE SERVITUDE

Le Département propriétaire de la parcelle AV 380 accepte une servitude de tréfonds pour le passage de la canalisation souterraine HTA au bénéfice d'ENEDIS qui sera établie par acte séparé publié à la conservation des hypothèques compétente. Les frais d'établissement de la servitude seront à la charge du département.

Cette servitude aura un caractère temporaire et s'éteindra de fait à l'intégration de la parcelle AV380 dans le domaine public routier.

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux de déplacement de réseaux s'élève à 20 536, 38 euros HT soit 24 643,66 euros TTC.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 06/2017.

Les prix du présent devis seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 01/2017 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus à ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

### 2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

Si le montant des travaux est atteint avant réception de cet avenant, le concessionnaire arrêtera le chantier.

### 3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

### 4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :  
Département des Bouches-du-Rhône  
Direction des Routes et des Ports  
Arrondissement d'Aix-en-Provence  
20 avenue de Tübingen  
CS 20431  
13098 Aix en Provence cedex 2

#### **ARTICLE 11 : PAIEMENT**

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération n°2015-1012199 chapitre 23 article 621-23151. Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de ENEDIS LBP MED PROVENCE ALPES SUD – Tour Enedis, 34 Place des Corolles Courbevoie 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX au compte ouvert : Etablissement 20041, Guichet 0001, Compte 5757552P020 et Clé RIB 03.

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

#### **ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### **ARTICLE 15 : LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 16 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Proposition technique et financière pour le déplacement du réseau Electrique « Aménagement RD carrefour du Verdalaï » au réseau public de distribution d'électricité HTA.

#### **ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

#### **ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

ENEDIS  
Direction Régionale PADS  
445, avenue Ampère CS 40426  
13591 AIX EN PROVENCE Cedex 3

FAIT à Marseille (en deux exemplaires), le

**Pour le Département des Bouches-du-Rhône  
La Présidente**

**Martine VASSAL**

**Pour la Société d'ENEDIS**